



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 MARS 2016 – N° 6/2016

PROJET

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le Gouvernement apporte des précisions sur la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Annoncé en juin 2015 et engagé dès 2016 pour une mise en œuvre au 1er janvier 2018 (*L. fin. 2016, n° 2015-1785, 29 déc. 2015, art. 76*), le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu a fait l'objet, le 16 mars 2016, d'un point d'étape par le ministre des Finances.

Le calendrier annoncé par le Gouvernement est le suivant :

- printemps 2016 : concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (représentants des entreprises, partenaires sociaux, etc.) ;
- juin 2016 : présentation en Conseil des ministres d'un projet de loi détaillant la totalité de la réforme ;
- juillet 2016 : adoption par le Parlement de la réforme ;
- août 2016 à décembre 2017 : mise en œuvre par les acteurs : adaptations des logiciels de paie pour les employeurs, adaptation des logiciels de gestion pour les caisses de retraites, mise à jour des logiciels et formation des agents pour la DGFIP, etc. ;
- septembre 2017 : communication aux contribuables de leur taux de prélèvement ;
- 1er janvier 2018 : entrée en vigueur.

La réforme introduira deux changements principaux : l'impôt deviendra contemporain du moment où le revenu est perçu et son mode de paiement évoluera.

La réforme concernera :

- les traitements et salaires, les pensions, les revenus de remplacement (allocations chômage notamment) ;
- les revenus des indépendants ;
- les revenus fonciers.

Selon la nature des revenus, deux modes de prélèvement seront retenus :

- pour les traitements, salaires, pensions de retraites et revenus de remplacement, l'impôt sera prélevé à la source par le tiers versant les revenus (employeur, caisses de retraites, etc.), en fonction d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale ;
- pour les revenus des indépendants et les revenus fonciers, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet d'acomptes mensuels ou trimestriels calculés par l'Administration.

Source : *Min. Fin., communication 16 mars 2016*

DÉCLARATION DES REVENUS**La date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus en 2016 est fixée**

Les dates limites de souscription de la déclaration d'ensemble des revenus de 2015 (déclaration n° 2042) sont officiellement fixées au :

- mercredi 18 mai 2016 à minuit pour les contribuables déposant un formulaire papier ;
- mardi 24 mai, mardi 31 mai ou mardi 7 juin 2016 à minuit, suivant le département de résidence du contribuable, pour les déclarations en ligne.

Le service de déclaration en ligne sera ouvert dès le 13 avril 2016. À compter de 2016, cette déclaration en ligne devient obligatoire pour les contribuables bénéficiant d'un accès à Internet et dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 40 000 €.

Source : Min. Fin., communiqué 23 mars 2016

REVENUS EXONÉRÉS**Limite d'exonération des cadeaux de valeur modique offerts aux salariés pour 2016**

Pour les cadeaux attribués en 2016, la valeur modique s'établit à 161 € (au lieu de 159 € en 2015).

Ce plafond s'applique par événement et par année civile. Par exception, pour Noël, le plafond est de 161 € par salarié et par enfant.

Source : BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-10, 11 mars 2016, § 80

Limites d'exonération des salaires versés en 2015 aux apprentis et aux étudiants

La limite d'exonération des salaires versés aux apprentis en 2015 s'établit à 17 490 € (au lieu de 17 345 € en 2014). Cette limite s'entend avant application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels.

La limite d'exonération des salaires versés en 2015 aux jeunes gens âgés de 25 ans au plus en rémunération d'une activité exercée pendant l'année scolaire ou universitaire ou durant leurs congés scolaires ou universitaires s'établit à 4 373 € (au lieu de 4 336 € pour 2014).

Source : BOI-RSA-CHAMP-20-50-50, 18 mars 2016, § 240, 400 et 440

Limites d'exonération de la contribution patronale à l'acquisition de chèques-vacances pour 2015 et de titres-restaurant pour 2016

La limite d'exonération d'impôt sur le revenu (et des taxes et participations assises sur les salaires) de la contribution patronale à l'achat par les salariés de titres-restaurant s'établit à 5,37 € par titre acquis en 2016 (5,36 € pour l'année 2015), sous réserve qu'elle se trouve comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre.

Pour les chèques-vacances, pour déterminer la limite d'exonération d'impôt sur le revenu, il convient de multiplier :

- le taux horaire du SMIC au 1er décembre de l'année d'acquisition des chèques-vacances, soit 9,61 € pour l'année 2015 ;
- par l'horaire mensuel correspondant à la durée hebdomadaire de travail du salarié considéré.

Source : BOI-RSA-CHAMP-20-50-30, 16 mars 2016, § 200 et 370

La DGFIP modifie ses commentaires relatifs à la gratification des stagiaires

La DGFIP adapte ses commentaires relatifs à la gratification des stagiaires pour prendre en compte une décision du Conseil d'État du 10 février 2016. Les indemnités et gratifications de stage versées à compter du 12 juillet 2014 sont exonérées dans

la limite, par an et par contribuable, du montant annuel du SMIC. Pour les gratifications versées avant le 12 juillet 2014, c'est l'ancienne tolérance administrative permettant l'exonération des gratifications à certaines conditions qui s'applique. En cas d'entrée ou de fin de stage en cours d'année, cette limite d'exonération doit être ajustée en fonction de la durée du stage. À ce titre, il est admis qu'elle soit ajustée par un prorata calculé en nombre de mois.

Source : BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-10, 11 mars 2016, § 200 et 205

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

TÉLÉPROCÉDURES

Les modalités d'application de la procédure TDFC en 2016 sont précisées

Dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 2 mars 2016, l'administration fiscale précise les modifications apportées à la procédure EDI-TDFC pour la campagne TDFC 2016. Les informations utiles et la foire aux questions (FAQ) Téléprocédures, en ligne sur la page d'accueil du site impots.gouv.fr dans la rubrique « Téléprocédures » ont également été actualisées.

Source : BOI-BIC-DECLA-30-60, 2 mars 2016

TAXES DIVERSES SUR LES SALAIRES

TAXE SUR LES SALAIRES

Rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires : la DGFIP confirme l'exclusion des livraisons à soi-même de biens immobilisés imposés à la TVA

La DGFIP confirme que les sommes ne correspondant pas à du chiffre d'affaires ou des recettes, notamment les livraisons à soi-même (LASM) de biens immobilisés imposés à la TVA, ne sont à inscrire ni au numérateur ni au dénominateur du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires.

Source : BOI-TPS-TS-20-30, 2 mars 2016, § 110

RÉGIMES PARTICULIERS

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS OUTRE-MER

Plafonds applicables en 2016 pour les investissements outre-mer des particuliers et des entreprises

Dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 18 mars 2016, la DGFIP publie le plafond d'investissement et les plafonds de loyer et de ressources des locataires qui doivent être respectés, en 2016, pour l'application de la réduction d'impôt ou de la déduction du revenu imposable au titre des investissements réalisés outre-mer par les particuliers et les entreprises.

Source : BOI-IR-RICI-80-10-20-20, 18 mars 2016, § 220 et 270 ; BOI-IR-RICI-80-20-10, 18 mars 2016, § 130

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES**La Direction de la Sécurité sociale fait le point sur la baisse du taux de la cotisation d'allocations familiales au 1er avril 2016 pour les salaires compris entre 1,6 et 3,5 SMIC**

Dans une circulaire du 1er janvier 2016, la Direction de la Sécurité sociale actualise le coefficient maximal de la réduction générale des cotisations et contributions patronales applicable en 2016 et détaille les modalités de calcul de la réduction du taux de cotisations d'allocations familiales pour cette même année.

L'Administration revient en particulier sur les modalités de calcul de la réduction du taux de cotisations d'allocations familiales pour l'année 2016 : la réduction de 1,8 point du taux de cotisations d'allocations familiales s'applique, à compter du 1er avril 2016, aux rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 SMIC.

Source : Circ. intermin. n° DSS/5B/2016/71, 1er janv. 2016 : www.circulaires.legifrance.gouv.fr

INDICES ET TAUX**L'indice du coût de la construction du 4e trimestre 2015**

L'indice du coût de la construction s'établit pour le 4e trimestre 2015 à 1 629 (soit une hausse de 0,25% sur un an).

Source : Inf. Rap. INSEE, 21 mars 2016

L'indice des loyers commerciaux du 4e trimestre 2015

L'indice de révision des loyers commerciaux s'établit pour le 4e trimestre 2015 à 108,41. Il recule légèrement sur un an (- 0,06 %).

Source : Inf. Rap. INSEE, 21 mars 2016

L'indice des loyers des activités tertiaires du 4e trimestre 2015

L'indice des loyers des activités tertiaires s'établit pour le 4e trimestre 2015 à 108,16 (soit une hausse de 0,33 % sur un an).

Source : Inf. Rap. INSEE, 21 mars 2016

HUISSIERS**La Chambre nationale des huissiers de justice publie une monographie de la profession**

Cet ouvrage, disponible à partir du mois d'avril, décrypte les différentes facettes de la profession et retrace son évolution jusqu'à aujourd'hui. La monographie replace la profession dans un contexte international (construction européenne...), propose une analyse statutaire du métier, de son ouverture au monde digital, de l'évolution récente de son périmètre d'activité, et structure une réflexion autour d'une profession, en mutation, qui n'a cessé d'évoluer et de s'adapter.

Source : <http://www.huissier-justice.fr/>

ÉCHÉANCIER DU MOIS D'AVRIL 2016 (PROFESSIONNELS EMPLOYANT MOINS DE 10 SALARIÉS)

OBLIGATIONS FISCALES

- **Mardi 12 avril 2016**

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration des échanges de biens (DEB) entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en mars 2016.

Dépôt de la déclaration européenne des services (DES) au titre des prestations de service réalisées en mars 2016 en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

- **Vendredi 15 avril 2016**

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires : Télépaiement de la taxe sur les salaires versés :

– en mars 2016 si le montant de la taxe acquittée en 2015 excède 10 000 € ;

– au 1er trimestre 2016 si le montant de la taxe acquittée en 2015 est compris entre 4 000 et 10 000 €.

- **Dimanche 24 avril 2016**

Délai reporté au lundi 25 avril ou au mardi 26 avril pour les services fiscaux fermés le lundi.

Entreprises redevables de la TVA : Régularisation des déductions de TVA au titre de la variation de la proportion d'utilisation d'un bien immobilisé à des opérations ouvrant droit à déduction, en cas de variation de plus d'un dixième, à la hausse ou à la baisse, par rapport à la situation exprimée par le biais des coefficients de référence.

Professionnels détenant un poste de télévision au 1er janvier 2016 : Déclaration et paiement de la contribution à l'audiovisuel public (ancienne redevance audiovisuelle) sur la déclaration de TVA.

- **Samedi 30 avril 2016**

Délai reporté au lundi 2 mai ou au mardi 3 mai pour les services fiscaux fermés le lundi.

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou de la CFE :

Demande de modulation ou de suspension des prélèvements.

Cette demande prendra effet pour le prélèvement du mois de mai.

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA : Option pour le paiement de la taxe à compter du mois d'avril 2016.

Redevables partiels en TVA assujettis à la taxe sur les salaires : Dépôt du bordereau n° 2501 et paiement complémentaire de taxe accompagné d'une note explicative afin d'effectuer des régularisations en fonction du prorata définitif d'assujettissement à la taxe sur les salaires de 2015.

Employeurs redevables de la taxe d'apprentissage : Paiement de régularisation de la taxe d'apprentissage, de la participation-formation et/ou de la participation-construction accompagné d'un bordereau de versement (n° 2485), en cas de défaut ou d'insuffisance de versements libératoires auprès des organismes collecteurs avant le 1er mars au titre des rémunérations versées en 2015.

- **Date variable**

Tous contribuables : Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 février 2016 et le 15 mars 2016.

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 avril) :

– Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de mars 2016 ;

– Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de mars 2016 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de février 2016.

Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel : déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de mars 2016.

Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe.

Propriétaires d'immeubles : Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en janvier 2016 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière.

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels.

OBLIGATIONS SOCIALES

- **Vendredi 1er avril 2016**

Employeurs entrant dans le champ de la réduction Fillon : Entrée en vigueur de l'extension du champ de la réduction de cotisation d'allocations familiales aux rémunérations allant jusqu'à 3,5 SMIC.

- **Mardi 5 avril 2016**

Employeurs recourant à la DSN : Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de février par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

Travailleurs indépendants : Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

- **Vendredi 15 avril 2016**

Employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel, versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant : Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mars.

Employeurs recourant à la DSN : Date limite de transmission de la DSN par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

- **Mercredi 20 avril 2016**

Travailleurs indépendants : Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

- **Samedi 30 avril 2016**

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Micro-entrepreneurs :

Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois de mars (et, à titre exceptionnel, pour les déclarations en ligne, au titre des mois de janvier et février), par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration mensuelle, et paiement des cotisations y afférentes.

Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre des mois de janvier, février et mars, par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la déclaration trimestrielle, et paiement des cotisations y afférentes.

- **Date variable**

Tous employeurs : Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail.